### Nº 7177<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 19 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

# CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en matière de gestion et de stockage définitif des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg. Le texte constitue le prolongement d'un accord ministériel antérieur, sous forme d'un échange de lettres, entre le Gouvernement du Luxembourg et son homologue belge datant de 1990. Ce dernier Accord a rendu possible, au fil des années, plusieurs transferts de faibles quantités de déchets nucléaires luxembourgeois vers la Belgique.

Or, depuis lors la directive 2011/70 EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, transposée en droit luxembourgeois par règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants; 2) le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé<sup>1</sup>, exige la mise en place d'accords bilatéraux afin de continuer à opérer de tels transferts.

Les auteurs du projet de loi en cause insistent dans l'exposé des motifs sur la quantité minime de déchets. L'Accord sous examen garantirait une gestion sûre et pérenne des déchets radioactifs et rendrait superfétatoire un propre stockage définitif desdits déchets au Luxembourg. D'après les auteurs, un tel accord bilatéral est exemplaire et pourra servir de modèle pour d'autres États de petite taille.

Pour le détail du contenu et de la structure de l'Accord, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

\*

<sup>1</sup> Mémorial A – n° 146 du 6 août 2013, page 2875.

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

#### Intitulé

Il y a lieu de rédiger l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière qui suit :

« Projet de loi portant approbation de l'<u>Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016 ».</u>

### Article unique

L'observation relative à l'intitulé vaut également pour l'article sous avis.

Par ailleurs, il convient de compléter le libellé de l'article sous revue en y ajoutant *in fine* un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES